

VD_OMNI PE.2018.0279 vom 4. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0279

FR: VD_OMNI PE.2018.0279 du 4 décembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0279 del 4 dicembre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante serbe contre le refus du SPOP de lui octroyer une autorisation de séjour pour regroupement familial auprès de son mari qui séjourne en Suisse au bénéfice d'un permis B. Ce dernier dépend intégralement de l'aide sociale depuis 2009. Quant à la recourante qui séjourne déjà illégalement en Suisse, elle n'exerce pas d'activité lucrative et il ne ressort pas du dossier qu'elle aurait activement recherché un emploi, le seul refus d'une candidature spontanée versé à la procédure s'avère à cet égard insuffisant. Partant, c'est à bon droit que le SPOP a refusé l'autorisation de séjour sollicitée au motif que les époux dépendraient de l'aide sociale à l'avenir. La demande AI en cours, de même que l'aide prodiguée par la recourante à son mari malade et le droit au respect de la vie familiale ne justifient par ailleurs pas la délivrance d'une autorisation de séjour. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP d'accorder une autorisation de séjour à la recourante, ressortissante serbe, pour rester auprès de son conjoint, concitoyen titulaire d'une autorisation de séjour. a) Le regroupement familial est régi par les art. 42 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). B. _____ bénéficie d'une autorisation de séjour, de sorte que le regroupement familial en faveur de son épouse doit être examiné en application de l'art. 44 LEtr. Selon cette disposition, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans à condition qu'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), disposent d'un logement approprié (let. b) et ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). La condition posée à l'art. 44 let. c LEtr, soit de ne pas dépendre de l'aide sociale, se rapproche du motif permettant la révocation de l'autorisation de séjour d'un étranger "si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale" (art. 62 al. 1 let. e LEtr) et se distingue de la dépendance qualifiée qui seule permet de révoquer l'autorisation du titulaire d'une autorisation d'établissement "si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale" (art. 63 al. 1 let. c LEtr; cf. pour le regroupement familial aussi l'art. 51 LEtr; cf. aussi arrêt PE.2016.0401 du 22 mars 2017 consid. 3). La révocation ou le refus d'un permis de séjour en application de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne

suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (ATF 2C_854/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.2 et les arrêts cités; 2C_427/2015 du 29 octobre 2015 consid. 3; 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.3). b) En l'espèce, le mari de la recourante dépend entièrement du revenu d'insertion depuis 2009. A ce titre, il avait déjà perçu plus de 207'334 fr. au mois de janvier 2018, montant qui a nécessairement augmenté sensiblement depuis lors. Quand bien même une demande AI a été déposée, en mars 2016, et qu'une expertise médicale doit être mise en œuvre en novembre 2018, la recourante n'a pas démontré, ni même allégué d'ailleurs qu'une décision serait sur le point d'être rendue ou pourrait l'être rapidement. La demande de prestations AI est en cours d'instruction depuis plusieurs années et rien n'indique que l'Office de l'assurance-invalidité se prononcera prochainement. La jurisprudence selon laquelle l'étranger a en principe droit à la délivrance d'une autorisation de séjour jusqu'à ce que l'Office AI statue, du moins lorsqu'il n'est pas invraisemblable que sa demande soit admise (cf. ATF 2C_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 4.2) ne s'applique par ailleurs pas en l'occurrence. Cette jurisprudence a en effet été développée en application de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), spécifiquement de l'art. 4 annexe I ALCP relatif au droit de demeurer. La recourante, ressortissante serbe, ne peut donc pas s'en prévaloir. Quant à cette dernière, elle n'exerce pas d'activité lucrative. Il ne ressort pas du dossier qu'elle ait recherché activement un emploi en vue d'obtenir une promesse d'engagement ou un contrat de travail conditionné à l'octroi du permis, par exemple. Le fait de devoir accompagner son mari après son opération ne l'en empêchait pourtant pas. Elle n'a finalement fourni aucune indication ou document laissant penser qu'elle pourrait commencer une activité lucrative à brève échéance et générer les ressources nécessaires à subvenir aux besoins de son couple, étant précisé qu'une seule réponse négative d'un employeur potentiel n'est pas suffisante à ce titre. On relèvera encore que s'il est indéniable que la présence de la recourante aux côtés de son époux constitue pour lui certainement un soutien et un réconfort bienvenus, il ressort du dossier que l'intéressé vivait de manière autonome et peut recourir à des institutions de soins médicaux et sociaux pour trouver en Suisse le soutien dont il aurait désormais besoin. La venue en Suisse de son épouse afin de s'y établir n'est ainsi pas le seul moyen par lequel le recourant pourrait obtenir l'assistance nécessaire, et celui-ci ne se trouve en particulier pas dans un état de dépendance particulier à l'égard de son épouse. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à l'autorité intimée d'avoir considéré qu'il existait un danger concret que la recourante et son conjoint tombent d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'aide sociale, au sens de l'art. 44 let. c LEtr.

E. 3

La recourante ne peut davantage tirer argument du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), son conjoint ne disposant pas d'un droit de présence assuré en Suisse (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1, cité notamment in : TF 2C_1062/2015 du 21 décembre 2015 consid. 1.1).

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a ni violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant à la recourante l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial. Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision rendue le 24 avril 2018. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à la recourante. Il est statué sans frais, compte tenu de la situation de cette dernière, et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 50, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.